

Act2022

ACT 2022 - FRANCE

QUEL EST LE TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL L'OFFRE ACT 2022 ?

L'objet de ce document est de répondre à certaines questions que vous vous posez concernant l'impact fiscal et social de votre participation à Act 2022.

Nous attirons votre attention sur le fait que les incidences fiscales et sociales décrites ci-après sont fondées sur la législation et la réglementation en vigueur à la date où ces informations sont mises à votre disposition. Au-delà, la réglementation est susceptible de faire l'objet de modifications de nature à affecter votre situation fiscale et sociale.

Les informations fiscales et sociales du présent document ont un caractère général et s'appliquent aux salariés résidents en France au jour de la souscription des actions Nexans par l'intermédiaire du FCPE « Nexans Plus 2022 » (ci-après le « FCPE »), pendant la durée de détention des parts du FCPE et à la date de rachat des parts du FCPE.

En outre, les conséquences fiscales et sociales décrites ci-dessous ne peuvent tenir compte de la diversité des situations fiscales individuelles. Pour des conseils personnalisés plus spécifiques ou, si vous n'êtes pas ou n'étiez pas résident fiscal en France à la date de l'un des événements précédemment énoncés, nous vous encourageons vivement à consulter un expert fiscal indépendant.

Il est rappelé, ainsi que décrit dans les différents documents qui vous sont remis dans le cadre d'Act 2022, que le montant annuel de vos versements dans un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ne doit pas excéder 25 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2022. En outre, dans le cadre d'Act 2022, ce calcul doit tenir compte du complément bancaire versé au FCPE. Il est souligné que chaque salarié est responsable du respect de ce seuil de 25 %. La brochure d'information relative à Act 2022 décrit comment s'applique cette règle du plafond de 25 %.

I. Lors de la souscription

1. Serai-je redevable d'impôts ou de cotisations sociales lors de la souscription des actions Nexans par l'intermédiaire des FCPE ?

L'offre Act 2022 est réalisée dans le cadre du Plan d'Epargne de Groupe de Nexans et bénéficie du régime fiscal et social des Plans d'Epargne Entreprise (PEE) et des Plans d'Epargne de Groupe (PEG).

La décote sur le prix de souscription des actions qui, conformément à la loi, est appliquée sur le prix de référence de l'action Nexans, c'est-à-dire la moyenne des premiers cours cotés de l'action Nexans au cours des 20 séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription et n'excède pas 30 %, n'est soumise à aucun impôt et n'entre pas dans l'assiette des cotisations sociales.

2. L'avantage dont je bénéficie au titre de la facilité de paiement en 12 mois proposée dans Act 2022 est-il imposable ?

L'avantage constitué du délai de paiement, sans intérêts, accordé par Nexans dans le cadre d'Act 2022 n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu dans la mesure où, conformément à la réglementation fiscale applicable à la date du présent document, le délai de paiement accordé n'excède pas 12 mois.

Il est précisé que cette exonération d'impôt sur l'avantage constitué d'une avance sans intérêt pourrait être remise en cause dans le futur.

II. Pendant la période de détention des parts de FCPE

Conformément à l'opération d'échange conclue par le FCPE « Nexans Plus 2022 », un montant équivalent à la valeur de tout dividende reçu par le FCPE sera reversé par le FCPE à la banque (la « Banque »). Par conséquent, vous ne bénéficierez pas des dividendes versés au FCPE « Nexans Plus 2022 ».

1. Serai-je imposé sur les dividendes éventuels distribués ?

Vous ne serez redevable d'aucun impôt ni cotisation sociale sur les dividendes distribués au FCPE pendant toute la durée de détention de vos parts de FCPE dans la mesure où les dividendes éventuellement distribués au FCPE seront reversés à la Banque.

2. Ai-je des obligations déclaratives pendant la période de détention des parts de FCPE ?

Aucune déclaration n'est requise pendant la durée de détention des parts de FCPE.

III. En cas de demande de rachat des parts de FCPE

1. Serai-je redevable d'impôts ou de cotisations de sécurité sociale lors du rachat de mes parts du FCPE à l'issue du délai de cinq ans ou en cas de déblocage anticipé ?

Le gain réalisé lors du rachat de vos parts du FCPE « Nexans Plus 2022 » (après cinq ans ou en application d'un cas de déblocage anticipé), n'est pas soumis à l'impôt ni au paiement de cotisations de sécurité sociale.

Ce gain est cependant soumis au paiement de prélèvements sociaux au taux de 17,20 % (taux en 2022).

2. Quel montant sera soumis aux prélèvements sociaux et quels sont les taux applicables ?

Le montant du gain (plus-value) réalisé dans le cadre d'Act 2022, correspondant à la différence entre le montant versé lors de la souscription et le montant reçu lors du rachat de vos parts du FCPE est soumis aux prélèvements sociaux.

Le taux des prélèvements sociaux en vigueur en 2022 est de 17,20 % : CSG (9,20 %) et CRDS (0,50 %) sur les revenus du capital, prélèvement de solidarité de 7,50 %. Ces taux pourraient être différents à la date effective de rachat de vos parts de FCPE.

3. Quand devrai-je acquitter les sommes dues ?

Les montants dus devront être acquittés au moment du rachat de vos parts de FCPE.

Les montants dus sont prélevés automatiquement par l'organisme chargé de la gestion de vos avoirs (BNP Paribas), sur le montant du rachat de vos parts de FCPE, qui en verse le montant à la recette des impôts. Tout versement que vous recevrez en raison du rachat de vos parts de FCPE sera donc net des prélèvements sociaux applicables. Vous n'aurez pas de déclaration particulière à faire lors du rachat de vos parts de FCPE.

Si vous ne demandez pas le rachat de vos parts du FCPE « Nexans Plus 2022 » à l'issue de la période de blocage de cinq ans, les avoirs que vous détiendrez dans ce FCPE seront transférés vers le FCPE « Actionnariat Nexans » (par défaut) ou vers tout autre FCPE du PEG sur votre demande, ainsi que décrit dans la Brochure d'Information qui vous a été remise avec la présente fiche fiscale et sociale. Vos avoirs resteront disponibles et vous pourrez ensuite demander le rachat de vos parts du FCPE à tout moment.

Seul le rachat de vos parts de FCPE est soumis aux prélèvements sociaux de 17,20 % indiqués ci-dessus. Si à l'issue des cinq ans de blocage vos avoirs sont transférés vers le FCPE « Actionnariat Nexans » ou vers un autre FCPE du PEG de Nexans, les prélèvements sociaux ne seront pas applicables lors de ce transfert mais lors du rachat effectif de vos parts.

IV. Informations additionnelles

1. Ai-je d'autres obligations spécifiques pour bénéficiaire du régime fiscal et social susvisé ?

Vous devez conserver vos parts du FCPE pendant cinq ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027, conformément au règlement du PEG de Nexans, sauf cas de déblocage anticipé qui pourrait être invoqué, pour bénéficier du régime fiscal et social décrit dans ce document.

Les cas de déblocage anticipé qui vous permettent de demander le rachat de vos parts de FCPE avant le 26 juillet 2027 sont prévus par l'article R. 3324-22 du Code du travail et sont rappelés dans la brochure d'information relative à Act 2022. Il y est aussi précisé dans quel délai, lorsqu'un tel délai est applicable, le rachat anticipé doit être demandé.

2. Où puis-je obtenir des informations complémentaires au regard de ma situation fiscale ?

Nexans ne peut pas vous conseiller au regard de votre situation fiscale personnelle. Il vous appartient de consulter un conseiller fiscal à titre personnel si vous souhaitez obtenir des informations concernant votre situation individuelle.

* * *